



# **PROCÉDURE CIVILE**

## **DOSSIER D'ACTUALISATION**

*S. Bahbouhi*

# Table des matières Partie I : La procédure civile

<b>Chapitre I : La théorie de l'action</b> .....	<b>12</b>
A. Les fondements de l'action.....	12
1- Sources internationales .....	12
2- Sources européennes .....	12
a. La reconnaissance du droit d'accès au juge par la CJCE .....	12
b. La reconnaissance du droit d'accès au juge par la CEDH .....	12
3- Sources nationales.....	12
B. La notion d'action en justice .....	12
1- Conception ancienne .....	12
2- Conception nouvelle .....	12
3- Distinction entre action et demande.....	12
C. Caractères de l'action .....	12
1. Le caractère facultatif.....	12
2. Le caractère libre .....	12
3. Le caractère gratuit.....	12
a. Les dépens et frais irrépétibles .....	12
i. Les dépens.....	12
ii. Les frais irrépétibles.....	12
b. L'aide juridique.....	12
i. L'aide juridictionnelle.....	12
ii. L'aide à l'accès au droit .....	14
D. Classification de l'action .....	14
1. Selon la nature du droit litigieux .....	14
a. L'action réelle.....	14
b. L'action personnelle .....	14
c. L'action mixte .....	14
2. Selon l'objet du litige .....	14
a. L'action immobilière .....	14
b. L'action mobilière.....	14
3. Intérêt de la distinction .....	14
a. Détermination de la nature de l'action .....	14
b. Détermination de la compétence .....	14
i. Compétence territoriale .....	14
ii. Compétence matérielle.....	14
c. Détermination des parties au procès.....	14
d. Détermination du pouvoir nécessaire à l'exercice de l'action .....	14
<b>Chapitre II : Les conditions d'ouverture et d'exercice de l'action</b> .....	<b>14</b>
I- Les conditions d'ouverture ou d'existence de l'action.....	14
A. Conditions subjectives.....	14
1. Intérêt à agir .....	14
a. Un intérêt existant.....	14
i. Positif et concret.....	14
ii. Né et actuel.....	14
iii. Direct et personnel .....	14
b. Légitime .....	14
2. Qualité à agir .....	14

a. Principe.....	14
b. Exceptions légales .....	15
i. Syndicats, Ordres .....	15
ii. Associations .....	15
iii. Ministère public .....	16
iiii. Défense de l'intérêt général économique.....	16
B. Les conditions objectives.....	16
1. Absence d'autorité de la chose jugée .....	16
2. Conformité de la demande avec la loi ou les bonnes mœurs .....	16
3. L'action dans les délais .....	16
a. Les délais extinctifs de la prescription .....	16
b. Les délais de forclusion (ou délais préfix) .....	17
3. Les pouvoirs de la juridiction saisie .....	17
II. Les conditions d'exercice ou de régularité .....	17
A. La capacité à agir.....	17
1. La capacité de jouissance .....	17
2. La capacité d'exercice.....	17
B. Pouvoir d'agir .....	17
1. La représentation à l'action.....	17
a. L'habilitation législative .....	17
b. L'habilitation donnée par le juge .....	17
c. L'habilitation résultant d'un mandat.....	17
2. La représentation à l'instance .....	17
a. L'assistance à l'instance .....	17
b. La représentation à l'instance .....	17
<b>Chapitre III : La consécration de l'action .....</b>	<b>17</b>
I- Les demandes .....	17
A. Les formes de demandes .....	17
1. La demande initiale .....	17
2. Les demandes incidentes .....	17
a. La demande additionnelle.....	17
b. La demande reconventionnelle.....	17
c. La demande en intervention .....	17
i. Demande volontaire ou forcée .....	20
ii. <i>Régime</i> .....	20
3. La demande subsidiaire .....	20
B. Les effets de la demande.....	20
1. Une condition de la saisine du juge.....	20
2. Interruption de la prescription .....	20
3. Suspension de la prescription .....	22
4. La mise en demeure.....	22
5. La détermination du moment de l'appréciation de certains éléments par le juge.....	22
II. Les défenses.....	22
A. La défense au fond .....	22
B. L'exception de procédure.....	22
C. La fin de non- recevoir .....	22
<b>Chapitre IV : La compétence .....</b>	<b>27</b>
I. La compétence matérielle fonction de la nature du litige .....	27
A. Le Tribunal judiciaire .....	27
B. La Cour d'appel .....	27

II. La compétence matérielle après évaluation du litige.....	27
1. Demande unique.....	27
a. Demande déterminée.....	28
b. Demande indéterminée.....	28
2. Pluralité de demandes.....	28
a. Pluralité de demandes initiales.....	28
i. Pluralité de demandes d'un même demandeur contre un seul défendeur.....	28
ii. Pluralité des demandes de plusieurs demandeurs ou formées contre plusieurs défendeurs.....	28
b. Pluralité de demandes par adjonction de demandes incidentes.....	28
i. Taux de compétence.....	28
ii. Taux du ressort.....	28
II. La détermination du juge compétent territorialement.....	28
A. Le principe.....	28
1. Personne physique.....	28
2. Personne morale.....	28
B. Les tempéraments.....	28
1. Les exceptions légales.....	28
2. Les options de compétence.....	28
a. Les options fondées sur la matière litigieuse.....	28
b. Les options fondées sur la qualité d'une partie.....	28
3. Les règles de compétence spécifiques à certaines juridictions.....	28
III. Les dérogations aux règles de compétence.....	28
A. La prorogation conventionnelle.....	28
1. Prorogation matérielle.....	28
2. Prorogation territoriale.....	28
B. Prorogation légale.....	30
1. Moyens de défense.....	30
2. Demandes incidentes.....	30
3. Les incidents d'instance.....	30
IV. Les incidents relatifs à la compétence.....	30
A. Les incidents relatifs à l'incompétence.....	30
1. Une exception d'incompétence.....	30
a. Soulevée lors d'une contestation : le déclinatoire de compétence.....	30
b. relevée d'office par le juge.....	30
i. L'incompétence d'attribution.....	30
ii. L'incompétence territoriale.....	30
2. Un examen de la recevabilité.....	30
a. Le tribunal se déclare compétent.....	30
b. Le tribunal se déclare incompétent.....	30
3. Des recours possibles.....	30
B. Les exceptions de litispendance et de connexité.....	30
1. L'exception de litispendance.....	30
2. L'exception de connexité.....	30
<b>Chapitre V : Les actes et délais de procédure.....</b>	<b>33</b>
I. Les actes de procédure.....	33
A. La forme des actes.....	33
1. Règles communes de rédaction.....	33
2. Les mentions obligatoires.....	33
B. La notification des actes.....	33

1. Les dispositions communes à toutes les notifications .....	33
a. La communication par voie électronique .....	35
b. Le lieu de la notification.....	35
2. La signification.....	35
a. Principe : Signification à personne .....	35
b. Exceptions .....	35
i. Signification à domicile, à résidence, ou à étude .....	35
ii. Destinataire introuvable .....	35
iv. Destinataire domicilié hors France métropolitaine .....	35
c. La signification électronique .....	35
3. La notification en la forme ordinaire.....	35
a. Les mentions.....	35
b. La date de notification.....	36
c. La notification d'acte d'avocat à avocat.....	36
d. La notification internationale .....	36
e. Les notifications électroniques .....	36
C. La sanction des règles de formation des actes de procédure .....	36
1. Nullité pour vice de forme.....	36
2. Nullité pour vice de fond.....	36
II. Les délais de procédure .....	38
A. La computation des délais .....	38
1. Le point de départ : <i>Dies a quo</i> .....	38
2. Le point d'arrivée : <i>Dies ad quem</i> .....	38
REJETTE le pourvoi ; .....	39
3. Prorogations de délais .....	39
B. La modification des délais.....	39
1. L'augmentation des délais en raison de la distance .....	39
a. Juridiction en France métropolitaine .....	39
b. Juridiction d'outre-mer.....	39
2. La modification des délais par le juge.....	41
C. La sanction de l'inobservation des délais .....	41
<b>Chapitre VI : Les principes directeurs du procès .....</b>	<b>41</b>
I. Le principe d'initiative .....	41
A. L'impulsion, droit des parties .....	41
1. Introduction de l'instance .....	41
2. Déroulement de l'instance.....	41
3. Extinction de l'instance .....	41
B. L'office du juge .....	42
II. Le principe dispositif .....	42
A. La définition de la matière litigieuse revient aux parties .....	42
1. La définition de l'objet du litige revient aux parties.....	42
a. L'immutabilité du litige défini par les parties.....	42
b. L'indisponibilité pour le juge de l'objet défini par les parties .....	42
2. Le pouvoir des parties de délimiter les faits dans le débat.....	42
a. L'allégation des faits .....	42
b. La preuve des faits allégués .....	42
B. Le contrôle du droit applicable au litige.....	42
1. L'obligation pour le juge de statuer en droit.....	42
2. L'obligation de qualification ou de requalification .....	42
3. Le pouvoir de relever d'office des moyens de droit .....	42

C. Les aménagements du principe dispositif.....	42
1. Le juge, lié par les parties.....	42
2. Le juge soumis aux textes .....	42
3. Les parties soumises au juge .....	42
II. Le principe du contradictoire.....	42
A. Le contradictoire et les parties.....	42
1. Le droit d'être appelé ou entendu à l'instance.....	42
2. Le devoir de communiquer et de soumettre au débat.....	43
B. Le contradictoire et le juge .....	43
1. Faire observer le principe de contradiction .....	43
2. Observer le principe de contradiction .....	44
IV. Le principe de loyauté.....	49
<b>Chapitre VII : L'instance .....</b>	<b>49</b>
I. L'instance.....	49
A. Le commencement de l'instance .....	49
1. Modalités .....	49
a. Assignation .....	52
b. Requête conjointe .....	52
2. Les mentions .....	52
a. Les mentions communes requises .....	52
b. Les mentions propres à chaque type d'acte.....	52
B. Les débats .....	52
1. La publicité des débats .....	52
2. Le déroulement de l'audience .....	52
a. L'ouverture des débats .....	52
b. Le déroulement des débats .....	54
c. La clôture des débats .....	54
d. La réouverture des débats.....	54
II. La procédure orale .....	54
III. La fin de l'instance .....	55
A. L'extinction de l'instance .....	55
B. La poursuite d'une instance .....	55
<b>Chapitre VIII : La procédure devant le tribunal judiciaire.....</b>	<b>55</b>
I. L'introduction de l'instance .....	55
II. Le déroulement de l'instruction .....	55
A. L'instruction est écrite.....	55
B. Les circuits.....	55
1. L'audience d'appel des causes .....	55
2. La mise en état.....	55
III. La clôture de l'instruction .....	55
<b>Chapitre VI : La procédure devant les juridictions d'exceptions .....</b>	<b>55</b>
I. La procédure devant le tribunal de commerce .....	55
A. L'assignation.....	55
B. La requête conjointe et la présentation volontaire des parties.....	55
II. La procédure devant le conseil de prud'hommes.....	55
<b>Chapitre X : La procédure gracieuse .....</b>	<b>55</b>
I. Principe .....	55
II. Les spécificités de la décision gracieuse .....	56
<b>Chapitre XI : Les procédures au provisoire .....</b>	<b>56</b>
I. Les conditions d'ouverture d'une procédure .....	56

A.	Les cas d'ouverture communs aux procédures en référé et sur requête.....	56
1.	L'urgence .....	56
a.	Le référé d'urgence .....	56
b.	La requête d'urgence .....	56
2.	Le motif légitime .....	56
B.	Les cas d'ouverture propres à la procédure de référé.....	56
1.	Le référé d'urgence .....	56
2.	Le dommage imminent ou le trouble manifestement illicite.....	56
a.	Mesures conservatoires .....	56
b.	Mesures de remise en état .....	56
3.	L'existence d'une obligation non sérieusement contestable .....	56
4.	Le référé préventif .....	56
5.	Cas spéciaux .....	56
C.	Les cas d'ouverture propres à la procédure sur requête .....	56
II.	Les règles spécifiques à la procédure .....	56
A.	La procédure de référé.....	56
1.	L'engagement de l'instance .....	56
2.	Le déroulement de l'instance .....	56
B.	La procédure de requête.....	56
1.	Procédure non contradictoire.....	56
2.	Procédure écrite avec représentation obligatoire.....	56
3.	Une procédure allégée .....	56
III.	Les effets de la procédure.....	56
A.	L'acte est immédiatement exécutoire .....	56
1.	L'exécution provisoire de plein droit .....	56
2.	L'exécution sur minute.....	56
3.	Les voies de recours .....	56
B.	L'acte a l'autorité de la chose jugée au provisoire .....	56
1.	Absence d'autorité de la chose jugée au principal .....	56
2.	L'absence de dessaisissement .....	56
	<b>Chapitre XII : Les procédures d'injonction .....</b>	<b>56</b>
I.	La procédure d'injonction de payer .....	56
A.	Principe.....	56
B.	Régime.....	59
1.	L'obtention de l'injonction de payer .....	59
a.	La procédure .....	59
b.	L'obtention de l'injonction de payer .....	59
2.	L'opposition du débiteur .....	59
	<b>Civ. 2e, 19 nov. 2020, F-P+B+I, n° 19-20.238.....</b>	<b>59</b>
II.	La procédure d'injonction de faire .....	61
A.	Le principe.....	61
B.	Régime.....	61
	<b>Chapitre XIII : Les incidents de procédure.....</b>	<b>61</b>
I.	Les incidents relatifs aux magistrats .....	61
A.	La récusation .....	61
1.	Les causes de récusation .....	61
2.	La procédure de récusation .....	62
B.	L'abstention spontanée.....	62
C.	Le renvoi à une autre juridiction.....	62
1.	Le renvoi pour suspicion légitime .....	62

2. Renvoi pour cause de récusation contre plusieurs juges .....	62
II. Les incidents gênant le déroulement régulier de la procédure .....	62
A. Les incidents relatifs à l'interruption de l'instance.....	62
1. Les causes de l'interruption.....	62
2. Régime .....	62
B. Les incidents relatifs à la suspension de l'instance .....	62
1. Le sursis à statuer .....	62
2. La radiation-sanction.....	65
3. Le retrait de rôle .....	65
C. Les incidents relatifs à l'extinction de l'instance.....	65
1. Le désistement.....	65
a. Le désistement d'instance .....	65
i. Conditions .....	65
ii. Effets .....	65
b. Le désistement d'un acte de procédure.....	65
c. Le désistement d'action.....	65
2. La péremption d'instance.....	67
3. La caducité de la citation.....	70
4. L'acquiescement .....	70
III. Les incidents liés aux pièces .....	70
A. La communication des pièces entre les parties.....	71
1. Les modalités de communication des pièces.....	71
2. L'injonction du juge .....	71
B. La production forcée.....	71
1. Conditions de la production forcée .....	71
2. Régime de la production forcée .....	71
<b>Chapitre XIV : Les mesures d'instructions .....</b>	<b>71</b>
I. Les règles communes aux mesures d'instruction .....	71
A. Les décisions ordonnant les mesures d'instruction.....	76
1. Les conditions .....	76
a. L'initiative de la mesure d'instruction .....	78
b. Le moment où diligenter une mesure d'instruction .....	78
i. En cours d'instance.....	78
ii. Avant tout procès .....	78
B. L'exécution des mesures d'instruction .....	78
1. Le rôle du juge.....	78
2. Le rôle des parties .....	78
C. Les sanctions.....	78
II. Les règles particulières aux différentes mesures d'instruction .....	78
A. Les vérifications personnelles du juge .....	78
B. La comparution personnelle des parties .....	78
C. Les déclarations des tiers .....	78
1. Les attestations .....	78
2. L'enquête .....	78
a. Dispositions communes à toutes les enquêtes .....	78
b. Les types d'enquêtes .....	78
i. L'enquête ordinaire.....	78
ii. L'enquête sur-le-champ.....	78
D. Les mesures d'instruction exécutées par un technicien .....	78
1. Dispositions communes.....	78



a. Le rôle du juge.....	78
b. Le rôle du technicien .....	78
2. Les différentes mesures d'instruction exécutées par le technicien .....	78
a. Les constatations .....	78
b. La consultation .....	78
c. L'expertise.....	78
i. La nomination de l'expert .....	78
ii. Le déroulement de la mission .....	78
E. Les incidents relatifs à la preuve littérale .....	78
1. Les contestations relatives aux actes sous seing privé .....	78
a. La vérification d'écriture.....	78
i. Au cours d'instance .....	78
ii. En dehors du procès .....	79
b. Le faux.....	79
i. En cours d'instance .....	79
ii. En dehors du procès .....	79
2. Les contestations relatives aux actes authentiques.....	79
a. En cours d'instance.....	79
b. En dehors du procès .....	79
<b>Chapitre XV : Le jugement .....</b>	<b>79</b>
I. Les attributs de l'acte juridictionnel .....	79
A. L'autorité de la chose jugée.....	79
1. Définition .....	79
2. Le régime de l'autorité de chose jugée.....	81
a. Identité de parties .....	81
b. Identité d'objet .....	81
c. Identité cause de la demande .....	81
3. Le domaine de l'autorité de la chose jugée .....	84
B. Le dessaisissement du juge.....	84
1. Principe.....	84
2. Les dérogations au principe.....	84
a. La demande en interprétation .....	84
b. La demande en rectification d'erreurs matérielles .....	84
c. Le recours en omission de statuer .....	84
d. Le recours en rectification pour <i>ultra petita</i> .....	84
II. Le processus d'élaboration du jugement .....	84
A. Le délibéré.....	84
B. La rédaction et la forme des jugements .....	84
1. Les mentions générales .....	84
2. Les mentions relatives au fond.....	85
a. Les mentions relatives aux prétentions des parties.....	85
b. Les mentions concernant motifs et dispositif.....	87
c. Dispositif et formule exécutoire .....	87
d. La signature du jugement .....	87
C. Le prononcé du jugement .....	87
D. La nullité des jugements.....	87
E. La notification des jugements .....	87
II. L'exécution des jugements.....	87
A. Le principe.....	87
B. L'exécution provisoire.....	87

<b>Chapitre XVII : Les voies de recours .....</b>	<b>87</b>
I. Les voies de recours ordinaires .....	87
A. L'appel.....	87
1. Conditions de l'appel .....	88
2. Les différents appels.....	88
a. L'appel principal .....	88
b. L'appel incident.....	88
c. Appel provoqué .....	88
d. L'intervention.....	88
3. La procédure de l'appel .....	88
4. Les effets de l'appel .....	92
a. Effet suspensif .....	92
b. Effet dévolutif .....	92
5. La création par la jurisprudence d'un recours- nullité .....	97
2. Effets de l'opposition .....	97
a. Effet suspensif d'exécution .....	97
b. Effet dévolutif .....	97
II. Les voies de recours extraordinaires.....	97
A. La tierce opposition .....	97
B. Le recours en révision.....	97
C. Le pourvoi en cassation .....	97
 <b>Partie II – Les modes alternatifs de règlement des différends .....</b>	<b>98</b>
<b>Les modes amiables de résolution des différends .....</b>	<b>99</b>
Chapitre I. La conciliation par le juge .....	99
Chapitre II. La médiation par un tiers .....	100
Chapitre III. L'arbitrage .....	100
<b>Le décret du 11 décembre 2019 a profondément impacté le recours contre la sentence :</b>	<b>130</b>
<b>Les modes participatifs de règlement des différends .....</b>	<b>162</b>
Chapitre I - Convention de procédure participative .....	162
I. Conditions générales de la convention .....	162
A. Conditions de droit commun .....	162
B. Convention antérieure à toute saisine d'un juge ou d'un arbitre .....	162
C. Assistance obligatoire d'un avocat.....	162
II. Contenu de l'écrit .....	162
A. Ecrit obligatoire .....	162
B. Indications relatives à l'identité des parties .....	162
C. Durée déterminée de la convention .....	162
III. Effets de la convention .....	162
A. Irrecevabilité de toute demande en justice .....	162
B. Suspension de la prescription extinctive .....	162
Chapitre II - Procédure participative conventionnelle .....	162
I. Principes d'organisation de la phase conventionnelle.....	162
II. La mise en état conventionnelle .....	162
III. La fin de la convention.....	162
<b>Procédures aux fins de jugement ou de règlement.....</b>	<b>162</b>
I. Accord homologué.....	162
II. Accord non homologué .....	162
<b>Partie III - Procédures civiles d'exécution .....</b>	<b>163</b>

<b>Règles communes.....</b>	<b>164</b>
Chapitre I - Conditions requises pour effectuer des mesures .....	167
I - Conditions de fond.....	167
A - Une créance .....	167
B - Une menace .....	167
II - Conditions procédurales .....	167
A - Cas de dispense d'autorisation préalable .....	167
1. Titre exécutoire .....	167
2. le défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque.....	171
3. Loyers impayés .....	171
B - Principe d'une autorisation préalable du juge.....	171
1. Jurisdiction compétente .....	171
2. Déroulement de la procédure .....	171
<b>Règles spécifiques .....</b>	<b>171</b>
I - Saisies des meubles corporels.....	172
A - Domaine de la saisie .....	172
B - Mise en œuvre de la saisie.....	172
1- Opérations de saisie .....	172
a - Saisie entre les mains du débiteur .....	172
b - Saisie entre les mains d'un tiers .....	172
2 - Effets de la saisie .....	172
C - Conversion en saisie-vente .....	172
D - Pluralité de saisies .....	172
II - Saisies des créances de sommes d'argent .....	172
A - Domaine de la saisie .....	172
B - Mise en œuvre de la saisie.....	172
1 - Opérations de saisie .....	172
2 - Effets de la saisie .....	172
C - Conversion de la saisie .....	172
III - Saisies des valeurs mobilières et des droits d'associé .....	172
A - Domaine de la saisie .....	172
B - Mise en œuvre de la saisie.....	172
C - Conversion de la saisie .....	172
IV - Saisies immobilière.....	172
IV – L'expulsion .....	179

# Chapitre I : La théorie de l'action

## **A. Les fondements de l'action**

- 1- Sources internationales
- 2- Sources européennes
  - a. La reconnaissance du droit d'accès au juge par la CJCE
  - b. La reconnaissance du droit d'accès au juge par la CEDH
- 3- Sources nationales

## **B. La notion d'action en justice**

- 1- Conception ancienne
- 2- Conception nouvelle
- 3- Distinction entre action et demande

## **C. Caractères de l'action**

1. Le caractère facultatif
2. Le caractère libre
3. Le caractère gratuit
  - a. Les dépens et frais irrépétibles
    - i. Les dépens

Un arrêté du 28 avril 2020, modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit, a été publié au Journal officiel du 29 avril : En raison des circonstances provoquées par l'épidémie de coronavirus, la révision du tarif des professions réglementées du droit est reportée. **Les nouveaux tarifs s'appliqueront aux prestations effectuées à compter du 1er janvier 2021, au lieu du 1er mai 2020.**

- ii. Les frais irrépétibles
  - b. L'aide juridique
    - i. L'aide juridictionnelle

### **Civ. 2e, 19 nov. 2020, F-P+B+I, n° 19-16.792**

*Les dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel tel qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme.*

par Cyrille Auché et Nastasia De Andradele 10 décembre 2020

Le 20 octobre 2017, un justiciable a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le 7 novembre suivant, ce dernier a relevé appel d'une ordonnance de référé ayant constaté la résiliation du bail conclu avec une société. Le 17 du même mois, le greffe lui a alors adressé l'avis de fixation prévu à l'article 905-1 du code de procédure civile. Le 13 décembre, l'aide juridictionnelle lui est accordée.

Par ordonnance du 21 décembre 2017, le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité de sa déclaration d'appel sur le fondement de l'article 905-1 du Code de procédure civile, faute pour l'appelant de ne pas l'avoir signifiée dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation.

Ce dernier a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état.

Le bureau d'aide juridictionnelle a désigné un huissier de justice le 8 janvier 2018.

Par arrêt du 12 juillet 2018 la cour d'appel, statuant sur déféré, a confirmé l'ordonnance de caducité.

La Cour, curieusement, reprochait à l'appelant de n'avoir pas signifié sa déclaration d'appel avant l'expiration du délai de dix jours suivant la désignation de l'huissier de justice, soit le 18 janvier 2018. En d'autres termes, selon la cour d'appel, le délai pour signifier la déclaration d'appel avait commencé à courir lors de la désignation de l'huissier de justice, soit le 8 janvier 2018.

M. X a formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Ce dernier reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir porté une atteinte disproportionnée au droit fondamental à un procès équitable, lequel implique celui d'un accès effectif au juge, de l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce dernier exposait par ailleurs que le délai pour faire signifier l'appel avait été interrompu par l'ordonnance du 21 décembre 2017, prononçant à tort la caducité de la déclaration d'appel, et ne pouvait recommencer à courir qu'au jour de l'arrêt de la cour d'appel du 12 juillet 2018.

La Cour de cassation, par substitution de motif, va rejeter le pourvoi.

La désignation de l'huissier de justice au titre de l'aide juridictionnelle, postérieurement au dépôt de la déclaration d'appel, est sans effet sur le délai pour signifier cette dernière.

La Cour de cassation énonce, au visa de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (rédaction issue du décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017), que le point de départ du délai de recours est reporté, au profit du demandeur à l'aide juridictionnelle, au jour où le bureau statue définitivement sur cette demande, ou, au plus tard et en cas d'admission, au jour de la notification de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours.

La Haute juridiction adopte une lecture très stricte de l'article 38 susvisé. Elle considère que dans l'hypothèse où l'appel est formé postérieurement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la désignation postérieure de l'huissier de justice est sans effet sur le délai pour signifier la déclaration d'appel.

La Cour de cassation se livre ensuite à un contrôle de proportionnalité de la règle.

L'absence d'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel

Les règles édictées à l'article 38 susvisé poursuivent, selon la Cour de cassation, « un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité de la procédure et une bonne administration de la justice. Elles sont, en outre, accessibles et prévisibles, et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé ». En d'autres termes, la Cour de cassation a opéré un contrôle de proportionnalité à l'issue duquel elle se prononce en faveur de la conformité de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 à l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc au droit d'accès au juge.

La Haute juridiction confirme en cela sa jurisprudence antérieure (v. notamment Civ. 2e, 4 juin 2020, n° 19-24.598, Dalloz actualité, 1er juill. 2020, obs. C. Auché et N. De Andrade ; D. 2020. 1235 ; ibid. 2198, chron. N. Touati, C. Bohnert, E. de Leiris et N. Palle ).

En l'espèce, les juges du quai de l'Horloge relèvent que par avis de fixation de l'affaire à bref délai du 17 novembre 2017, l'appelant avait été invité à signifier sa déclaration d'appel dans le délai de dix jours à compter de sa réception. A défaut pour l'appelant d'avoir procédé à la signification dans le temps imparti, la Cour de cassation approuve en conséquence la caducité de la déclaration d'appel prononcée par les juges du fond.

ii. L'aide à l'accès au droit

#### **D. Classification de l'action**

1. Selon la nature du droit litigieux

a. L'action réelle

b. L'action personnelle

c. L'action mixte

2. Selon l'objet du litige

a. L'action immobilière

b. L'action mobilière

3. Intérêt de la distinction

a. Détermination de la nature de l'action

b. Détermination de la compétence

i. Compétence territoriale

ii. Compétence matérielle

c. Détermination des parties au procès

d. Détermination du pouvoir nécessaire à l'exercice de l'action

## **Chapitre II : Les conditions d'ouverture et d'exercice de l'action**

### **I- Les conditions d'ouverture ou d'existence de l'action**

#### **A. Conditions subjectives**

1. Intérêt à agir

a. Un intérêt existant

i. Positif et concret

ii. Né et actuel

iii. Direct et personnel

b. Légitime

2. Qualité à agir

a. Principe

### **Le défaut de qualité du signataire de la requête comme fin de non-recevoir**

*Civ. Ire, 12 mai 2021, n° 20-13.307*

*La Cour de cassation rappelle la possibilité de présenter en tout état de cause une fin de non-recevoir contrairement à une exception de procédure invocable seulement in limine litis.*

*La difficulté reposait sur la distinction entre exception de procédure et fin de non-recevoir pour ce défaut de qualité du signataire : le défaut de la qualité du signataire dans la requête introductive doit pouvoir entraîner l'irrecevabilité de la demande. Cette prétention peut être invoquée en tant que fin de non-recevoir en tout état de cause de l'instance de renouvellement.*

#### Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 4 décembre 2019), et les pièces de la procédure, Mme [B] a été admise en soins psychiatriques sans consentement, à la demande de sa mère, par décision du 7 novembre 2019 du directeur de l'établissement, prise sur le fondement de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique.

2. Par requête du 14 novembre, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention, sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du même code, aux fins de poursuite de la mesure.

Examen des moyens

Sur le premier moyen relevé d'office

3. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code. Vu les articles 468, dernier alinéa, du code civil, R. 3211-13 du code de la santé publique, 117 et 118 du code de procédure civile :

4. Il résulte de ces textes que lorsque la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement est sous curatelle, le greffier convoque, par tout moyen, le curateur à l'audience. L'omission de convocation du curateur constitue une nullité pour irrégularité de fond, qui peut être soulevée en tout état de cause, y compris pour la première fois en appel.

5. Pour dire irrecevable le moyen tiré de l'absence de convocation du curateur de Mme [B] à l'audience du juge des libertés et de la détention, l'ordonnance retient qu'il n'a pas été soulevé in limine litis conformément à l'article 74 du code de procédure civile.

6. En statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés. Et sur le second moyen relevé d'office

7. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu les articles L. 3211-12-1, I, R. 3211-7, R. 3211-10 du code de la santé publique, 122 et 123 du code de procédure civile :

8. Il résulte de ces textes que la requête adressée au juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de la mesure de soins sans consentement est signée par le directeur d'établissement ou le représentant de l'Etat dans le département. Le défaut de qualité du signataire constitue une fin de non-recevoir, qui peut être soulevée en tout état de cause, y compris pour la première fois en appel.

9. Pour dire irrecevable le moyen tiré du défaut de qualité du signataire de la requête ayant saisi le juge, l'ordonnance retient qu'il n'a pas été soulevé in limine litis conformément à l'article 74 du code de procédure civile.

10. En statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés. Portée et conséquences de la cassation

11. Tel que suggéré par le mémoire ampliatif, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

12. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond, dès lors que les délais légaux pour statuer sur la mesure étant expirés, il ne reste plus rien à juger.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 décembre 2019, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

b. Exceptions légales

i. Syndicats, Ordres

ii. Associations

- iii. Ministère public
- iiii. Défense de l'intérêt général économique

## **B. Les conditions objectives**

1. Absence d'autorité de la chose jugée
2. Conformité de la demande avec la loi ou les bonnes mœurs
3. L'action dans les délais
  - a. Les délais extinctifs de la prescription

### **Droit d'accès au juge et suspension du délai de prescription lors d'un processus de médiation**

*Limiter la durée de la suspension du délai de prescription lors d'un processus de médiation est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge en les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose, du fait de l'expiration des délais de prescription durant ce processus.*

#### **Civ. 1re, 9 juin 2017, n° 16-12.457**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 8 mars 2011, la société GRDF a procédé au relevé et au remplacement du compteur de Mme Y..., à la demande de la société GDF Suez, désormais dénommée Engie (la société) ; que, le 14 juin 2011, celle-ci a adressé une facture portant sur la période du 17 août 2010 au 8 mars 2011 à Mme Y..., qui en a vainement contesté le montant ; que, le 26 décembre 2011, cette dernière a saisi le médiateur national de l'énergie (MNE), qui a, le 20 juillet 2012, formulé des recommandations ; qu'elle a, ensuite, assigné la société et la société GRDF aux fins d'obtenir, notamment, l'exécution de ces recommandations ; que, le 24 octobre 2013, la société a sollicité, reconventionnellement, la condamnation de Mme Y... au paiement d'une certaine somme au titre de la facture litigieuse ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour déclarer prescrite la demande reconventionnelle de la société, l'arrêt fait application de l'article L. 122-1 du code de l'énergie, qui limite la suspension du délai de prescription des actions en matière civile et pénale au délai de deux mois imparti au MNE, par l'article 3 du décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007, pour formuler une recommandation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle limitation de la suspension du délai de prescription est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge en les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose, du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation, qui est susceptible d'excéder le délai imparti au MNE pour formuler une recommandation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation, ensemble l'article 2224 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que le point de départ du délai biennal de prescription doit être fixé au jour du relevé ayant donné lieu à la facturation litigieuse, soit au 8 mars 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un tel point de départ devait être fixé au jour de l'établissement de la facture litigieuse, soit au 14 juin 2011, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen

**CASSE ET ANNULE,**



b. Les délais de forclusion (ou délais préfix)

3. Les pouvoirs de la juridiction saisie

## **II. Les conditions d'exercice ou de régularité**

### **A. La capacité à agir**

1. La capacité de jouissance

2. La capacité d'exercice

### **B. Pouvoir d'agir**

1. La représentation à l'action

a. L'habilitation législative

b. L'habilitation donnée par le juge

c. L'habilitation résultant d'un mandat

2. La représentation à l'instance

a. L'assistance à l'instance

b. La représentation à l'instance

## **Chapitre III : La consécration de l'action**

### **I- Les demandes**

#### **A. Les formes de demandes**

1. La demande initiale

2. Les demandes incidentes

a. La demande additionnelle

b. La demande reconventionnelle

c. La demande en intervention

**Com. 14 oct. 2020, FS-P+B, n° 18-15.840**

*L'intervention volontaire accessoire, qui appuie les prétentions d'une partie, est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 14 OCTOBRE 2020 1°/ Mme Q... R..., domiciliée [...],

2°/ la société [...], société anonyme, dont le siège est [...]),

ont formé le pourvoi n° Q 18-15.840 contre l'ordonnance n° RG : 17/09697 rendue le 4 avril 2018 par le premier président de la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 7), dans le litige les opposant à l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Lion, conseiller référendaire, les observations de la SCP Alain Bénabent, avocat de Mme R... et de la société [...], de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de l'Autorité des marchés financiers, et l'avis de M. Debaq, avocat général, après débats en l'audience publique du 15 septembre 2020 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Lion, conseiller référendaire rapporteur, M. Guérin, conseiller doyen, Mmes Darbois, Poillot-Peruzzetto, Daubigney, Michel-Amsellem, M. Ponsot, Mme Boisselet, M. Mollard, conseillers, Mmes Le Bras, de

Cabarrus, Lefeuvre, Bessaud, M. Boutié, Mmes Tostain, Bellino, conseillers référendaires, M. Debacq, avocat général, et Mme Fornarelli, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

#### Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 4 avril 2018), un juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, autorisé des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en charge d'une enquête ouverte par son secrétaire général portant sur l'information financière et le marché du titre de la société Marie Brizard Wine & Spirits (la société MBWS), à procéder à une visite au siège social de cette société, situé [...], à l'occasion de la tenue de son prochain conseil d'administration, et à saisir toute pièce ou document susceptible de caractériser la communication et/ou l'utilisation d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, notamment les ordinateurs portables et téléphones mobiles des représentants de la société [...] participant à ce conseil d'administration, dont Mme R....

2. Ces opérations ont été effectuées le 25 avril 2017 et Mme R... a relevé appel de l'ordonnance d'autorisation de visite ainsi qu'exercé un recours contre leur déroulement. La société [...] est intervenue volontairement à l'instance, à titre accessoire.

#### Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche Enoncé du moyen

3. Mme R... et la société [...] font grief à l'ordonnance de déclarer irrecevable la demande d'intervention volontaire de la société [...], alors « que l'intervention volontaire accessoire est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les prétentions d'une partie ; que la recevabilité de cette intervention ne suppose en revanche pas que son auteur ait été en droit d'exercer l'action engagée par la partie qu'il soutient ; que pour déclarer l'intervention volontaire accessoire de la société [...] irrecevable, le premier président a relevé que l'autorisation de visite domiciliaire accordée par l'ordonnance du 19 avril 2017 "se limitait" au siège social de la société MBWS et aux lieux de résidence temporaire, en France de Mme Q... R..., de M. V... A... et de M. J... U... ; qu'en statuant de la sorte, cependant que la circonstance que la société [...] n'ait pas été l'occupante des lieux que l'ordonnance autorisait à visiter n'était pas, en soi, de nature à rendre son intervention irrecevable, le premier président a violé l'article 330 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 621-12 du code monétaire et financier. »

#### Réponse de la Cour

Vu l'article 330 du code de procédure civile :

4. Selon ce texte, l'intervention volontaire accessoire, qui appuie les prétentions d'une partie, est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

5. Pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire à titre accessoire de la société [...], l'ordonnance, après avoir relevé que ses locaux n'étaient pas visés par l'autorisation de visite, et énoncé qu'au stade de l'enquête préparatoire, aucune accusation n'est formulée à l'encontre des personnes concernées par les visites autorisées, et encore moins à l'encontre des personnes non concernées par ces

visites, retient qu'aucune atteinte à la présomption d'innocence ne peut être retenue contre la société [...] .

6. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à écarter l'intérêt, pour la société [...] , à intervenir à titre accessoire pour soutenir les prétentions de Mme R... afin d'assurer la conservation de ses droits, le premier président a privé sa décision de base légale.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche

7. Mme R... et la société [...] font grief à l'ordonnance de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et de rejeter la demande de Mme R... tendant à la restitution de l'intégralité des pièces et documents lui appartenant, qui avaient été saisis lors de la visite domiciliaire autorisée par cette ordonnance, alors « que la saisie de documents électroniques, qui constitue une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance, n'est admise que si elle est prévue par un texte ; que l'article L. 621-12 du code de monétaire et financier permet au juge des libertés et de la détention d'autoriser les enquêteurs de l'AMF à visiter un lieu et à saisir les documents appartenant aux personnes occupant effectivement ce lieu ; qu'il ne permet en revanche pas d'autoriser les enquêteurs à saisir des documents détenus par des personnes simplement de passage dans le lieu en question lors du déroulement des opérations de visite domiciliaire ; que le premier président a constaté qu'à la date prévue pour la visite domiciliaire du siège social de la société MBWS, Mme R..., résidente marocaine, était simplement "de passage" à ce siège social, pour assister à un conseil d'administration ; qu'en jugeant néanmoins que le juge des libertés et de la détention aurait valablement autorisé la saisie de documents appartenant à cette dernière lors de cette visite domiciliaire, le premier président a violé l'article L. 621-12 du code de monétaire et financier, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 621-12 du code monétaire et financier et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

8. Selon le second de ces textes, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance que constitue la saisie de données électroniques n'est tolérée que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ce but.

9. Selon le premier de ces textes, qui prévoit la possibilité, pour le juge des libertés et de la détention, d'autoriser les enquêteurs de l'AMF à effectuer des visites en tous lieux et à procéder à la saisie de documents pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit contre les biens et d'être sanctionnés par la commission des sanctions de l'AMF en application de l'article L. 621-15 du même code, l'occupant des lieux ou son représentant peut seul, avec les enquêteurs de l'Autorité et l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations, prendre connaissance des pièces avant leur saisie, signer le procès-verbal et l'inventaire, et c'est à l'occupant des lieux ou à son représentant que sont restitués les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité.

10. Il en résulte que seuls sont saisissables les documents et supports d'information qui appartiennent ou sont à la disposition de l'occupant des lieux, soit la personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, les locaux dans lesquels la visite est

autorisée, à l'exclusion des personnes de passage au moment de la visite domiciliaire, ce passage serait-il attendu.

11. Pour confirmer l'autorisation de saisie des documents appartenant à Mme R..., l'ordonnance, après avoir énoncé que l'occupant des lieux n'est ni le propriétaire, ni le locataire, ni le sous-locataire du local visité mais la personne se trouvant à l'intérieur de ce local au moment de la visite, peu important que cette personne soit un occupant sans droit ni titre, relève que Mme R... était présente dans les lieux visités, et retient que, même si elle ne les a occupés que de manière ponctuelle lors du conseil d'administration de la société MBWS, elle doit être considérée comme étant l'occupant des lieux au sens de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, car visée par l'ordonnance contestée.

12. En statuant ainsi, alors que la simple présence de Mme R... au siège social de cette société le jour de la visite ne lui conférait pas la qualité d'occupant des lieux au sens de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, le premier président a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

13. En application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche, entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif qui déclare régulières les opérations de visite et de saisie effectuées le 25 avril 2017, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 avril 2018, entre les parties, par le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris ;

i. Demande volontaire ou forcée

ii. Régime

3. La demande subsidiaire

## **B. Les effets de la demande**

1. Une condition de la saisine du juge

2. Interruption de la prescription

### **Interruption de la prescription et pluralité d'actions**

*Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.*

#### **Civ. 1re, 9 mai 2019, n° 18-14.736**

Il est bien connu que la demande en justice produit un effet interruptif de prescription et même de forclusion (C. civ., art. 2241 : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. » ; v. à ce sujet J. François, Traité de droit civil, C. Larroumet [dir.], t. 4, Les obligations. Régime général, 4e éd., Economica, 2017, n° 198 ; v. égal. V. Poure, L'effet interruptif de la demande en justice au

sens de l'article 2241 du code civil, LPA 18 janv. 2017, p. 7). Mais quelle est la portée de cet effet interruptif en présence d'une pluralité d'actions ? L'arrêt rendu par la première chambre civile le 9 mai 2019 apporte une réponse classique à cette question. En l'espèce, une société civile d'exploitation agricole a acquis auprès d'une autre société une machine à vendanger et un pulvérisateur fabriqués par une tierce société. À la suite d'importants dysfonctionnements de la machine, l'acquéreur a, par acte du 19 juillet 2011, assigné le vendeur en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés devant le tribunal de grande instance qui a ordonné une expertise. Par acte du 20 avril 2012, le vendeur a agi contre le fabricant en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées au profit de l'acquéreur devant le tribunal de commerce qui a étendu la mission de l'expert, lequel a déposé son rapport le 25 juin 2013. Le fabricant est intervenu à l'instance engagée par l'acquéreur. Puis, par conclusions du 7 novembre 2014, le vendeur a sollicité le rejet de la demande de l'acquéreur et, subsidiairement, la résolution de la vente conclue avec le fabricant dans l'hypothèse où la vente consentie à l'acquéreur serait résolue. Le fabricant a alors opposé la prescription. La résolution de la vente entre l'acquéreur et le vendeur ayant été prononcée, ce dernier a été condamné à restituer à l'acquéreur le prix acquitté. La question se posait donc de savoir si l'action du vendeur contre le fabricant était prescrite.

La cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 1er février 2018, a répondu positivement à cette question, après avoir retenu que la prescription biennale avait commencé à courir le 19 juillet 2011, date de l'assignation délivrée par l'acquéreur. L'arrêt énonce en effet que l'assignation en garantie, signifiée le 20 avril 2012 et fondée sur l'article 1134 du code civil, n'a pas le même objet que l'action en résolution de la vente pour vices cachés formée par conclusions du 7 novembre 2014 et en déduit qu'elle n'a pas eu d'effet interruptif sur cette action. L'arrêt est censuré au visa de l'article 2241 du code civil, la Cour de cassation considérant que, « si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ». Elle en conclut « qu'en statuant ainsi, alors que l'action engagée par le vendeur contre le fabricant le 20 avril 2012, bien que fondée sur l'article 1134 du code civil, tendait, comme celle formée le 7 novembre 2014, à la garantie du fabricant en conséquence de l'action en résolution de la vente intentée par l'acquéreur contre le vendeur sur le fondement des vices cachés et au paiement par le fabricant du prix de la vente résolue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

La solution s'inscrit dans un courant jurisprudentiel bien établi (v. par ex. en ce sens Civ. 1re, 5 oct. 2016, n° 15-25.459, D. 2016. 2063 ; AJ fam. 2016. 550, obs. J. Casey ; Civ. 3e, 26 mars 2014, n° 12-24.203, Dalloz actualité, 7 mai 2014, obs. M. Kebir ; D. 2014. 822 ; Civ. 2e, 28 juin 2012, n° 11-20.011, énonçant la solution de la manière suivante : « si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but », Dalloz actualité, 13 juill. 2012, obs. T. de Ravel d'Esclapon ; D. 2012. 1818 ; RTD civ. 2012. 727, obs. B. Fages ; comp. Soc. 22 sept. 2015, n° 14-17.895, adoptant une position encore plus ouverte : « si, en principe,

l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent le même contrat de travail » ; RDT 2015. 700, obs. F. Guiomard ). Elle permet de tempérer la rigueur de l'article 2241 du code civil (v. en ce sens J. François, op. cit., n° 198, affirmant, au sujet de cette jurisprudence, que « ce cantonnement de l'effet interruptif est largement tempéré » ; rappr. J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation, 9e éd., Sirey, 2015, n° 512, considérant que « la jurisprudence nuance la règle en admettant que, sous certaines conditions, l'effet interruptif puisse rayonner au-delà de la seule action exercée »). Appliqué à la lettre, ce texte conduirait en effet à cantonner l'effet interruptif de prescription ou de forclusion à la seule demande en justice concernée. Cependant, la jurisprudence ne va pas jusqu'à étendre l'interruption de la prescription si les deux actions ont un objet différent (v. par ex. Civ. 2e, 7 mai 2015, n° 14-17.786, Dalloz actualité, 3 juin 2015, obs. W. Fraisse ; D. 2015. 1106 ; Civ. 3e, 18 nov. 2009, n° 08-13.642, Dalloz actualité, 2 déc. 2009, obs. S. Lavric ; comp. Civ. 1re, 19 juin 2007, n° 06-13.086, D. 2007. 1967, obs. C. Delaporte-Carré ; AJ fam. 2007. 439 ; RTD civ. 2007. 759, obs. J. Hauser ). Somme toute, cette jurisprudence semble mesurée.

3. Suspension de la prescription

4. La mise en demeure

5. La détermination du moment de l'appréciation de certains éléments par le juge

## **II. Les défenses**

**A. La défense au fond**

**B. L'exception de procédure**

**C. La fin de non- recevoir**

### **Fin de non-recevoir : absence de renonciation tacite fondée sur les conclusions déposées initialement**

*Le fait pour une partie de déposer des conclusions avant d'invoquer, à un moment quelconque de la cause, la prescription, n'établit pas sa volonté non équivoque de renoncer à cette fin de non-recevoir.*

**Civ. 2e, 12 avr. 2018, n° 17-15.434**

Cet arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 12 avril 2018 ne manquera pas de susciter l'intérêt en ce qu'il permet de confronter les règles relatives à la prescription, et en particulier celles qui ont trait à sa renonciation, et certaines règles élémentaires de procédure civile.

Dans une affaire, un juge de proximité a été saisi en vue de prononcer la résolution de la commande de la prestation. Le demandeur se prévalait d'une facture d'honoraires demeurée impayée. Il sollicitait également la condamnation du défendeur au paiement d'une certaine somme. Ce dernier a soulevé la prescription de l'action en paiement.

Pour rejeter cette fin de non-recevoir et constater la renonciation tacite du défendeur à se prévaloir de toute prescription, la juridiction a considéré qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, la renonciation est tacite dès lors que des actes ont été accomplis en connaissance de cause. Or, en l'occurrence, le défendeur a été assigné le 14 janvier 2015 et n'a soulevé la prescription que le 7 juillet 2016 alors qu'une première fois, le 28 mai 2015, soit plus d'un an auparavant, il avait déjà produit des conclusions sans se prévaloir d'aucune prescription. Partant, les premières conclusions du 28 mai 2015, qui n'ont pas soulevé de prescription, doivent être analysées comme un acte de renonciation tacite au sens de l'article 2251 du code civil.

La décision est cassée au visa de l'article 2251 du code civil et de l'article 123 du code de procédure civile. La Cour régulatrice énonce que le fait pour une partie de déposer des conclusions avant d'invoquer, à un moment quelconque de la cause, la prescription, n'établit pas sa volonté non équivoque de renoncer à cette fin de non-recevoir.

La solution retenue nous semble parfaitement logique.

Certes, l'article 2251 permet-il de renoncer de façon implicite au bénéfice de la prescription mais c'est à condition que cette renonciation soit certaine et non équivoque. Ainsi, une renonciation tacite à la prescription peut classiquement résulter du silence gardé par le défendeur en première instance, relativement au moyen de prescription, et des circonstances particulières de la cause (Req. 21 mai 1883, DP 1884. 1. 163 ; Paris, 1er mars 1893, DP 1893. 2. 296 ; Req. 5 nov. 1907, DP 1908. 1. 132). Cependant, cette renonciation tacite ne saurait résulter du fait de ne pas l'avoir mentionner dans ses premières écritures puisque le plaideur conserve la possibilité de soulever cet argument postérieurement. Son silence originaire ne traduit donc pas de façon suffisamment certaine sa volonté de s'abstenir de l'évoquer plus tard. Techniquement, la prescription tend à faire déclarer son adversaire irrecevable pour défaut de droit d'agir, faute d'agir agit à temps. C'est donc, du point de vue procédural, une fin de non-recevoir et non une exception de procédure (Civ. 1re, 2 oct. 2007, n° 05-17.691, RTD com. 2008. 407, obs. B. Bouloc ; V. aussi, Civ. 2e, 1er déc. 2016, n° 15-27.143, RTD civ. 2017. 211, obs. N. Cayrol ). En tant que telle, la prescription peut être proposée en tout état de cause conformément à l'article 123 du code de procédure civile, c'est-à-dire à tout moment de l'instance et y compris pour la première fois en appel.

En l'espèce, les juges du fond ont écarté cette fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée au motif que, plus d'un an avant, le défendeur avait déjà produit des conclusions dans lesquelles il avait argumenté sur l'inexécution contractuelle, sans se prévaloir d'aucune prescription. Le fait de ne pas avoir évoqué dans ses premières conclusions la question de la prescription ne pouvait être analysé comme un acte de renonciation tacite au sens de l'article 2251 du code civil car si tel était le cas, cela aurait pour conséquence de vider de son sens l'article 123, précité : il faudrait dans ce cas évoquer la prescription avant toute autre discussion, ce qui reviendrait à exiger une présentation in limine litis à l'instar de ce qui est exigé pour les exceptions de procédure.

Il ne faut pas oublier que les fins de non-recevoir permettent de distinguer les prétentions qui sont dignes de faire l'objet d'un examen au fond de celles qui ne le sont pas. La fin de non-recevoir – et l'irrecevabilité à laquelle elle tend – est un moyen de procéder à la sélection des prétentions. « Ces moyens de défense, quoique procéduraux, correspondaient à des hypothèses suffisamment graves (...) pour obéir à un régime dérogatoire permettant une sélection des prétentions litigieuses à tout moment du procès » (Rép. pr. civ., v° Action en justice, par N. Cayrol, n° 25). C'est ce qui explique qu'elles ne sont soumises à aucune contrainte tenant au moment de leur présentation et peuvent être soulevées à tout moment de la procédure. Le pendant de cette souplesse tient à la possibilité de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire de le soulever plus tôt (C. pr. civ., art. 123). Le mécanisme de la renonciation à la prescription ne saurait être conçu comme un moyen détourné d'imposer une telle exigence temporelle quant au moment de présentation de la fin de non-recevoir. Au surplus, fort heureusement, il n'y a pas (encore ?) d'exigence de concentration des moyens au sein des premières conclusions !

\*

\*\*

### **Estoppel : exigence d'une contradiction dans les positions adoptées au cours d'une même instance**

*La fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.*

par Mehdi Kebir

**Civ. 2e, 15 mars 2018, n° 17-21.991**

Même cause, même conséquence. Voici un nouvel arrêt dans lequel la Cour de cassation rappelle que la fin de non-recevoir tirée de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui – communément appelée principe d'« estoppel » – ne peut être retenue qu'à certaines conditions très restrictives.

Dans cette affaire, il s'agissait d'une personne domiciliée en France mais qui exerçait une activité salariée en Suisse. Elle était affiliée à l'assurance maladie suisse et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie. Cet employé a présenté à cette dernière une demande de radiation qui a été rejetée. Il a alors formé un recours devant une juridiction de sécurité sociale, laquelle a fait droit à la demande.

La juridiction a estimé que la demande d'affiliation formée par l'assuré auprès de l'assurance maladie française était irrégulière, de sorte que l'affiliation qui en résultait était elle-même irrégulière.



La caisse a formé un pourvoi en cassation dont seul le premier moyen retiendra notre attention. Ce moyen s'articulait autour de la violation du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui. La demanderesse arguait qu'une partie ne peut, sans violer ce principe, contester la légalité d'une demande qu'elle a formulée ou d'un choix qu'elle a opéré. Autrement dit, elle reprochait à l'assuré de contester une affiliation qu'il avait lui-même sollicitée par le passé.

La Cour de cassation se montre insensible à cette argumentation. Elle prend soin de relever que « la fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions ».

Or, en l'occurrence, les positions contraires de l'assuré n'ont pas été adoptées au cours de l'instance. La demande était donc parfaitement recevable.

La solution n'est pas neuve et confirme la vision très restrictive que la Cour de cassation entend donner à la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle selon laquelle nul ne peut se contredire au détriment d'autrui. Si elle en reconnaît clairement l'existence (Cass., ass. plén., 27 févr. 2009, n° 07-19.841, Bull. ass. plén., n° 1 ; D. 2009. 1245, note D. Houtcieff ; ibid. 723, obs. X. Delpech ; ibid. 2010. 169, obs. N. Fricero ; RTD civ. 2010. 459, étude N. Dupont ; JCP 2009. 10073, note P. Callé ; v. aussi Civ. 1re, 8 juill. 2010, n° 09-14.280, Bull. civ. I, n° 157 ; D. 2010. 1886, obs. X. Delpech ; ibid. 2933, obs. T. Clay), la haute juridiction avait déjà jugé que ce principe ne sanctionne pas d'une fin de non-recevoir la contradiction d'une partie effectuée au cours de deux procès successifs, aux motifs que les actions sont distinctes (Soc. 22 sept. 2015, n° 14-16.947, Dalloz actualité, 13 oct. 2015, obs. A. Doutréleau ; D. 2015. 1961 ; Dr. soc. 2015. 945, obs. J. Mouly ; Gaz. Pal. 22 déc. 2015, p. 25, obs. Orif ; JCP 2015. 1304, obs. Amrani-Mekki ; ibid. 2016. 80, note Cholet ; ibid. S 2015. 1455, note Bugada ; ibid. E 2015. 1573, note Dupont). C'est ce qu'elle rappelle à nouveau dans l'arrêt commenté en énonçant, de façon plus claire encore, que cette sanction ne peut s'appliquer que lorsque les positions contraires sont adoptées « au cours d'une même instance », témoignant ainsi de sa volonté de pérenniser cette exigence.

Au-delà de cet aspect, on notera le soin avec lequel la Cour de cassation s'efforce de définir le principe qu'elle énonce. La fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui vise à éviter les positions contraires ou incompatibles entre elles, dans des conditions qui induisent son adversaire en erreur sur ses intentions. Ces indications ne comportent rien de bien novateur tant les exigences sont classiques : il faut des positions contraires, étant entendu que la Cour de cassation a déjà précisé qu'il fallait entendre par là des prétentions contraires et non de simples allégations (Civ. 2e, 22 juin 2017, n° 15-29.202, Dalloz actualité, 5 juill. 2017, obs. M. Kebir ; RTD civ. 2017. 725, obs. N. Cayrol ; JCP 2017. 816, zoom D. Cholet ; LEDC sept. 2017, n° 1109, p. 6, note G. Guerlin). Il faut en outre une contradiction susceptible de perturber la bonne compréhension des intentions

de leurs auteurs (v. déjà Civ. 1re, 24 sept. 2014, n° 13-14.534, Dalloz actualité, 13 oct. 2014, obs. F. Mélin ; D. 2014. 1945 ; ibid. 2015. 649, obs. M. Douchy-Oudot ; RTD civ. 2015. 452, obs. N. Cayrol ; JCP 2014. 1141, note Houtcieff ; ibid. 1232, n° 4, obs. Serinet ; ibid. E 2014. 1608 note N. Dupont ; LPA 3 nov. 2014, p. 10, obs. Boillot ; ibid. 27 nov. 2014, p. 20, note Brus ; Dr. et proc. 2015, suppl. Droit du recouvrement, n° 2, p. 4, note Putman).

Au fond, ce n'est pas cet aspect qui exprime le mieux la substance du principe d'estoppel en droit français. C'est commettre une erreur que de se focaliser uniquement sur l'idée de contradiction pour appréhender cette règle. L'estoppel n'est pas réductible à la contradiction. Il y a, en droit français, un droit de se contredire au détriment de son adversaire (G. Bolard, Le droit de se contredire au détriment d'autrui ?, JCP 2015. 235 s.). La possibilité d'invoquer des moyens nouveaux en appel qui contredisent ceux que la même partie a soulevés en première instance en témoigne amplement (Com. 10 févr. 2015, n° 13-28.262, Dalloz actualité, 6 mars 2015, obs. F. Mélin ; D. 2015. 439 ; ibid. 2016. 449, obs. N. Fricero ; RTD civ. 2015. 452, obs. N. Cayrol ; Procédures 2015, n° 108, obs. H. Croze ; JCP 2015. 470, note N. Fricero). C'est la première partie de la formule utilisée dans l'arrêt commenté qui doit avant tout interpeller. La fin de non-recevoir tirée de l'estoppel est une sanction : c'est la sanction d'« une attitude procédurale » particulière, laquelle consiste à se contredire dans les conditions précisées plus haut. C'est donc d'avantage un comportement que des prétentions qui est visé par ce principe. La fin de non-recevoir tend moins à opérer une sélection des prétentions litigieuses qu'à inciter le plaideur à adopter un bon comportement, une bonne attitude, au cours du processus juridictionnel. C'est la vertu essentielle de cette règle, ce qui explique qu'elle est souvent rattachée au principe de loyauté des débats. La définition donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté exprime la conception fondamentalement moralisatrice de ce principe, lequel tend – il n'est pas inutile de le rappeler – à « contraindre les parties à une loyauté minimale, en ouvrant une possibilité d'irrecevabilité, en cas de comportement abusif » (D. 2010. 169, obs. N. Fricero ). Au fond, l'estoppel est moins l'interdiction de se contredire que le devoir de se montrer cohérent (v. sur ce devoir de cohérence, Dr. soc. 2015. 945, obs. J. Mouly ).

Envisagée sous cet angle, la solution adoptée paraît plus claire. En l'occurrence, le comportement du plaideur demeurerait dans des limites acceptables. Il n'est pas immoral de son contredire dès lors que cette contradiction n'était pas intervenue dans le cadre d'une seule et même instance ; à tout le moins pas suffisamment pour que ce comportement fasse échec à l'examen, par le juge, du bien-fondé de la prétention et pour qu'il paralyse ainsi son droit d'accès au juge. Au cours de l'instance, le demandeur s'est montré cohérent, de sorte que son attitude procédurale ne pouvait donc lui être reprochée.

C'est à l'analyse par ce biais qu'un indispensable travail de conceptualisation de l'estoppel doit s'effectuer. La règle doit être perçue au-delà de la simple contradiction à laquelle elle est trop souvent réduite. Il faut s'entendre sur la réelle utilité de ce principe pour en saisir l'essence ; en somme, en déterminer la fin avant d'en définir les moyens.

\*  
\*       \*

## **Chapitre IV : La compétence**

### **I. La compétence matérielle fonction de la nature du litige**

#### **A. Le Tribunal judiciaire**

##### **Tribunal judiciaire : mises en place et transferts**

*Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Le nouvel article R211-2 modifié par Décret n°2019-912 du 30 août 2019 dispose ainsi que :*

« Lorsqu'un tribunal judiciaire est créé ou lorsque le ressort d'un tribunal judiciaire est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions administratives ou judiciaires, le tribunal primitivement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de création du tribunal ou de modification du ressort.

Lorsqu'un tribunal judiciaire est supprimé, toutes les procédures en cours devant cette juridiction à la date d'entrée en vigueur du décret de suppression sont transférées en l'état au tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal supprimé sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Avant l'entrée en vigueur du décret de suppression du tribunal judiciaire, les convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins peuvent être délivrées pour une comparution à une date postérieure à cette date d'entrée en vigueur devant la juridiction à laquelle les procédures seront transférées.

Lorsque le ressort du tribunal judiciaire supprimé est réparti entre plusieurs tribunaux judiciaires, les mesures de protection des mineurs sont directement transférées, par dérogation au deuxième alinéa, au tribunal judiciaire dans le ressort duquel le mineur a son domicile.

Les parties ayant comparu devant le tribunal judiciaire supprimé sont informées, par l'une ou l'autre des juridictions, qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal judiciaire auquel la procédure a été transférée.

Les archives et les minutes du greffe du tribunal judiciaire supprimé sont transférées au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal supprimé. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice ».

\*  
\*       \*

#### **B. La Cour d'appel**

### **II. La compétence matérielle après évaluation du litige**

#### **1. Demande unique**

- a. Demande déterminée
- b. Demande indéterminée
- 2. Pluralité de demandes
  - a. Pluralité de demandes initiales
    - i. Pluralité de demandes d'un même demandeur contre un seul défendeur
    - ii. Pluralité des demandes de plusieurs demandeurs ou formées contre plusieurs défendeurs
  - b. Pluralité de demandes par adjonction de demandes incidentes
    - i. Taux de compétence
    - ii. Taux du ressort

## **II. La détermination du juge compétent territorialement**

### **A. Le principe**

- 1. Personne physique
- 2. Personne morale

### **B. Les tempéraments**

- 1. Les exceptions légales
- 2. Les options de compétence
  - a. Les options fondées sur la matière litigieuse
  - b. Les options fondées sur la qualité d'une partie
- 3. Les règles de compétence spécifiques à certaines juridictions

## **III. Les dérogations aux règles de compétence**

### **A. La prorogation conventionnelle**

- 1. Prorogation matérielle
- 2. Prorogation territoriale

Assurance « grand risque » : inopposabilité de la clause attributive à l'assuré

## EUROPÉEN

AFFAIRES | Assurance

CIVIL | Droit international et communautaire | Procédure civile

En application des articles 15, § 5, et 16, § 5, du règlement Bruxelles I bis, la clause attributive de juridiction prévue dans un contrat d'assurance couvrant un « grand risque », conclu par le preneur d'assurance et l'assureur, ne peut être opposée à la personne assurée, qui n'est pas un professionnel du secteur des assurances, qui n'a pas consenti à cette clause et qui est domiciliée dans un État membre autre que celui du domicile du preneur d'assurance et de l'assureur.

par François Mélinle 20 avril 2020

CJUE 27 févr. 2020, aff. C-803/18

Une compagnie d'assurances et une société, qui interviennent dans le domaine de la sécurité, ayant leur siège en Lettonie concluent un contrat d'assurance générale de responsabilité civile, qui couvre également la responsabilité d'une filiale à 100 % immatriculée en Lituanie. Les conditions générales du contrat prévoient une clause attributive de compétence au juge letton et indiquent que ce juge applique la loi lettone.

Or, suite à un vol commis dans une bijouterie dans laquelle la filiale lituanienne était chargée d'assurer la surveillance, celle-ci a dû dédommager la cliente et a ensuite saisi un juge lituanien d'une procédure dirigée contre la compagnie d'assurance.

Ce juge s'est déclaré incompétent au profit du juge letton, au regard de la clause attributive stipulée dans le contrat d'assurance signé par la société mère.

La difficulté concernait la mise en œuvre du règlement n° 1215/2012 Bruxelles I bis du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et en particulier de ses articles 15 et 16.

L'article 15 prévoit la possibilité, en matière d'assurances, de conclure une clause attributive de compétence à certaines conditions : une telle clause doit notamment être postérieure à la naissance du différend et concerner, selon le point 5, « un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16 ».

L'article 16 vise quant à lui différents types de risque, par exemple tout dommage aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ses navires ou aéronefs soit en totalité soit en combinaison avec d'autres modes de transport. Cet article 16 vise, surtout, par son point 5, tous les « grands risques » au sens de la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). Par son article 13, point 27 (et sur renvoi à la partie A de l'Annexe I de la directive), cette directive vise à ce titre, par exemple, tout dommage subi par les véhicules ferroviaires, aériens, fluviaux ou maritimes.

Au regard de ces dispositions, il s'agissait de déterminer si la clause attributive de juridiction prévue dans un contrat d'assurance conclu par le preneur d'assurance et l'assureur et couvrant un « grand risque » peut être opposée à la personne assurée par ce contrat.

Cette question de l'opposabilité d'une clause attributive dans le domaine des contrats d'assurance n'est pas nouvelle dans le droit de l'Union européenne (sur l'ensemble, Rép. intern., v° Compétence judiciaire européenne, reconnaissance et exécution des décisions en matières civile et commerciale, par D. Alexandre et A. Huet, n° 118). Il a notamment été jugé qu'une telle clause n'est pas opposable à l'assuré bénéficiaire qui n'y a pas expressément souscrit et a son domicile dans un État membre autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur (CJCE 12 mai 2005, aff. C-112/03, D. 2005. 1586 ; Rev. crit. DIP 2005. 753, note V. Heuzé ; Procédures 2006. Comm. 75, obs. C. Nourissat ; RJ com. 2005. 338, obs. Raynouard) et qu'une victime disposant d'une action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage qu'elle a subi n'est pas liée par une clause attributive de juridiction conclue entre cet assureur et cet auteur (CJUE 13 juill. 2017, aff. C-368/16, D. 2017. 1536 ; ibid. 2054, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; ibid. 2018. 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; RTD com. 2017. 741, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; Rev. UE 2018. 301, chron. A. Cudennec, N. Boillet, O. Curtil, C. de Cet-Bertin, G. Guéguen-Hallouët et M. Taillens ).

La spécificité de l'affaire jugée le 27 février 2020 tient à la nature du risque assuré. Il est d'ailleurs à noter cette problématique du « grand risque » fait l'objet d'analyses approfondies en droit international privé (H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, Compétence et exécution des jugements en Europe, 6e éd., LGDJ, 2018, n° 300 ; M.-E. Ancel, P. Deumier et M. Laazouzi, Droit des contrats internationaux, Sirey, 2017, n° 740).

Avant de prendre position sur l'opposabilité de la clause attributive à l'assuré qui n'a pas souscrit le contrat d'assurance couvrant un « grand risque », l'arrêt (pt 37) rappelle, de manière générale, qu'en matière d'assurances, la prorogation de compétence demeure strictement encadrée par l'objectif de protection de la personne économiquement la plus faible (CJUE 13 juill. 2017, préc., pt 36).

Cet objectif vaut-il toutefois également à propos des contrats couvrant un « grand risque » ? Le doute est permis selon l'arrêt (pt 38), puisque les assurés peuvent « jouir d'une puissance économique importante », tout comme les assureurs et les preneurs d'assurance eux-mêmes. La Cour de justice écarte néanmoins la pertinence d'un tel doute, au motif que les puissances économiques respectives de l'assureur et du preneur d'assurance, d'une part, et de l'assuré, d'autre part, ne sont pas identiques (arrêt, pt 40).

L'arrêt relève alors que l'assuré n'était pas, en l'espèce, un professionnel du secteur des assurances, n'avait pas consenti à cette clause et était, de surcroît, domicilié dans un État membre autre que celui du domicile du preneur d'assurance et de l'assureur (arrêt, pt 46). La Cour de justice en déduit que la clause attributive de juridiction prévue dans le contrat ne pouvait pas être opposée à la personne assurée par le contrat d'assurance couvrant un « grand risque » conclu par l'assureur et le preneur d'assurance.

Cette solution peut être approuvée en ce qu'elle s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence relative aux clauses attributives en matière d'assurance, qui a été rappelée précédemment. On peut toutefois regretter le fait que la Cour de justice procède plus par des affirmations successives que par une démonstration étayée, et ce dans le cadre d'un arrêt dont la motivation aurait gagné à être plus limpide et ramassée.

\*  
\*            \*

## **B. Prorogation légale**

1. Moyens de défense
2. Demandes incidentes
3. Les incidents d'instance

## **IV. Les incidents relatifs à la compétence**

### **A. Les incidents relatifs à l'incompétence**

1. Une exception d'incompétence
  - a. Soulevée lors d'une contestation : le déclinatoire de compétence
  - b. relevée d'office par le juge
    - i. L'incompétence d'attribution
    - ii. L'incompétence territoriale
2. Un examen de la recevabilité
  - a. Le tribunal se déclare compétent
  - b. Le tribunal se déclare incompétent
3. Des recours possibles

### **B. Les exceptions de litispendance et de connexité**

1. L'exception de litispendance
2. L'exception de connexité

**Le tribunal de commerce ne peut connaître des demandes n'entrant pas dans sa compétence d'attribution**